

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP22-14006 INTITULÉ :

« Projet de résolution à l'effet d'autoriser la démolition du bâtiment situé au 8275, boulevard Saint-Laurent et d'autoriser la construction sur cet emplacement d'un bâtiment à usage mixte de 4 étages de haut, avec construction hors toit, comptant un local commercial au rez-de-chaussée et 27 logements aux étages, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, malgré les article 50 et 561 et la grille des usages et des normes de l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) ».

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 juin 2022, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance ordinaire du 5 juillet 2022 le second projet de résolution numéro **PP22-14006**, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

Ce projet de résolution est à l'effet d'autoriser:

- la démolition du bâtiment d'un étage situé au 8275, boulevard Saint-Laurent;
- la construction d'un bâtiment mixte de 4 étages, avec construction hors toit, comptant un local commercial au rez-de-chaussée et 27 logements aux étages.

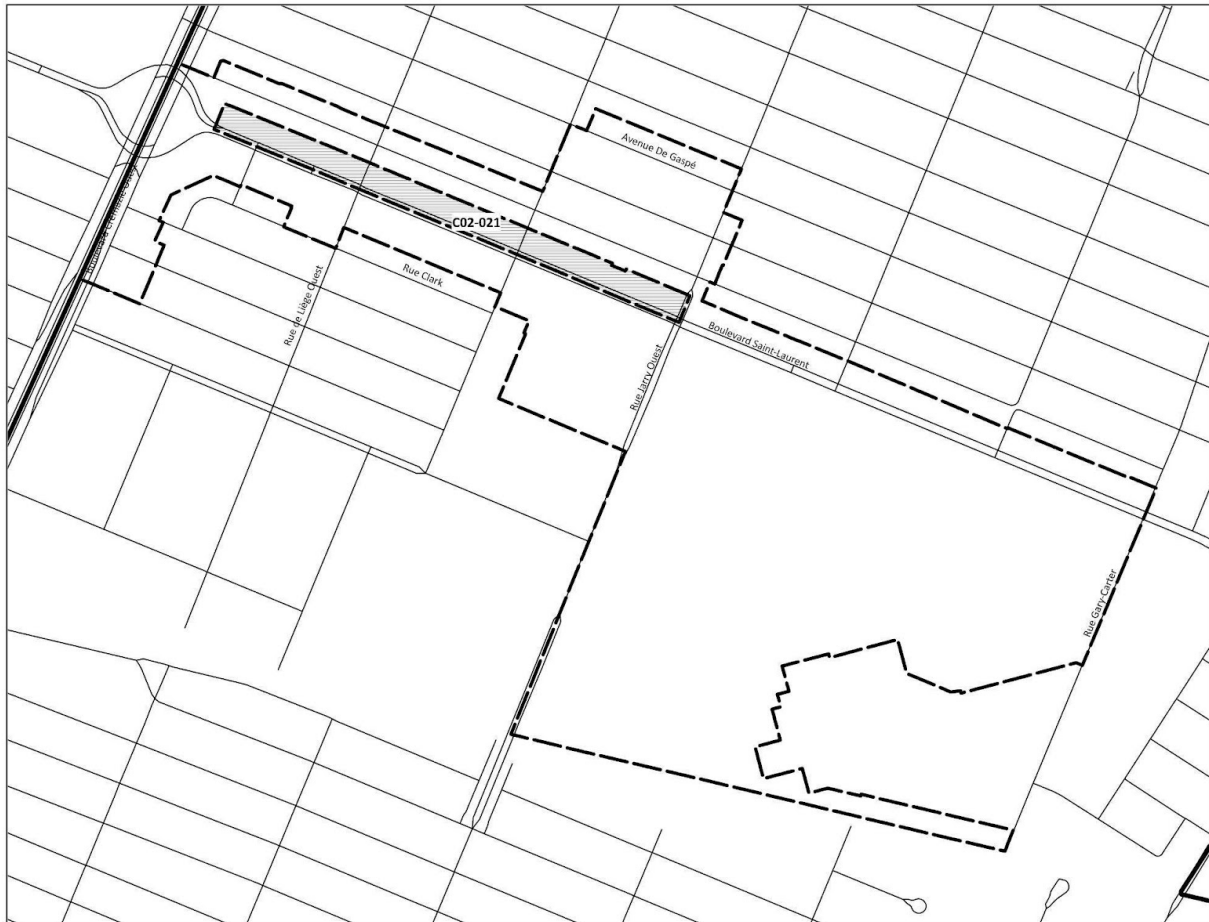
Aux conditions suivantes:

- que soit prévu un espace de stationnement pour vélo par logement;
- que le revêtement de la construction hors toit soit de couleur plus pâle pour réduire l'îlot de chaleur et augmenter le confort sur les terrasses sur le toit;
- que le vitrage de toutes les pièces des logements faisant face au boulevard Saint-Laurent et à la rue Guizot Est soit de 6 mm non-traité / espace d'air 12 mm / vitrage 6 mm laminé afin d'assurer le confort des résidents à l'intérieur de toutes les pièces de leur logement et pour créer, à l'extérieur, un tout harmonieux en ce qui a trait à l'apparence du bâtiment et à la transparence des fenêtres;
- qu'aucun équipement mécanique ne soit installé sur les balcons et sur le toit de la construction hors toit et qu'une solution soit présentée pour climatiser les logements si le promoteur décide de ne pas prévoir l'installation de toutes les thermopompes au toit ou à l'intérieur du bâtiment;
- que le taux de verdissement de la propriété soit d'au moins 20%;
- qu'un plan d'aménagements paysagers détaillé soit déposé dans le cadre de l'analyse de l'analyse du projet en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après PIIA);
- que l'élaboration d'un concept intégré pour les enseignes soit planifié pour l'ensemble du projet dans le cadre de l'analyse du projet en PIIA;
- que la disposition, le design, les couleurs, les matériaux, le nombre et l'éclairage des enseignes s'intègrent avec l'architecture du bâtiment;
- la présente autorisation sera nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée C02-021 et de ses zones contiguës C02-001, H02-006, H02-014, H02-022, H02-032, C02-063, C02-069, C01-218, I01-135, E01-136, I01-137, I01-140, E01-141, E01-142, E01-143.



Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à son égard.

2. Description du territoire

La zone ainsi touchée est la zone et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard **le 14 juillet 2022 à 16 h**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 5 juillet 2022**:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 juillet 2022**:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;

ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 juillet 2022** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **5 juillet 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

La disposition du second projet de résolution numéro **PP22-14006** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

L'ensemble de la documentation relative au projet de résolution PP21-14006 est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <https://montreal.ca/villeray-saint-michel-parc-extension> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ». En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-868-3495.

Fait à Montréal, le 6 juillet 2022

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers